

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JANVIER 2018 à 19 heures**

Ouverture de la séance à 19 heures et 00 minutes

M. Pascal PIAN, Maire de la commune, préside la séance et procède à l'appel.

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villevaudé, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal PIAN, Maire.

Date de convocation : 19 janvier 2018

Date d'affichage : 19 janvier 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

EFFECTIF PRESENT : 11

EFFECTIF VOTANT : 12

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 1

Présents : Pascal PIAN, Catherine GODART, Sophie VARTANIAN, Denis LOGGHE, Annie DENIS, Martine THOMAS, Valérie BUREAU, Isabelle PAUGAM, Philippe WODON, Christiane TRENARD et Jérôme AMMOUIAL.

Absents, excusés et représentés :

M Stéphane VARTANIAN représenté par Mme Sophie VARTANIAN.

Absents : Bruno GOULAS, Régis TIGOULET, Fabrice BROCHOT, Annie GARDIN, Francine RIEGERT, Alain MINTEC et Manuel LAURET.

Secrétaire de séance : Mme Catherine GODART.

Le quorum est atteint.

Un additif ayant été posé sur table, Monsieur le Maire demande l'accord à l'assemblée de l'inscrire à l'ordre du jour. Les membres du conseil acceptent à l'unanimité d'ajouter ce dossier.

❖ **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2017**

Le compte-rendu du 22 Novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

❖ **DECISIONS DU MAIRE**

Le conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

N°	Objet de la décision – Année 2017
34	Contrat de prestation de services avec le Groupe SACPA-CHENIL SERVICE
35	Convention pour la mise en place d'une formation intra collectivités avec AIDIL
36	Contrat de maintenance SISTEC (logiciel de gestion du cimetière)
37	Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de Gestion par voie d'une nouvelle convention pour 2018

N°	Objet de la décision – Année 2018
01	Contrat de prestations de services informatiques
02	Contrat de vente groupes avec la SNCF pour le voyage à Najac (Aveyron) organisé par l'espace jeunesse

FINANCES

1 - : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2018 - DEMANDE DE SUBVENTION

Depuis la Loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010, la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) est en vigueur.

La DETR émane de la fusion de la Dotation Globale d'Equipement des Communes (DGE) et de la Dotation de Développement Durable (DDR).

Le 5 juillet 2017, la circulaire préfectorale a été transmise aux Collectivités pour présenter les principales caractéristiques de cette dotation et les catégories d'opérations éligibles à la DETR 2018.

Ayant reçu l'accord écrit de la sous-préfecture de Meaux en date du 17 octobre 2017, la collectivité a réitéré la demande de subvention pour la mise en place de nouveaux points du système de vidéo protection au titre de la DETR 2018.

Pour rappel, le montant de ces travaux s'élève à 97.370,00 € HT et la subvention sollicitée est de 77.896,00 € (soit 80 %).

Par ailleurs, selon l'article II-1 dépôt des dossiers de la circulaire fixant les modalités d'attribution, les collectivités peuvent présenter deux dossiers.

Par conséquent, l'opération décrite ci-dessous relative à des travaux d'aménagement dans le cimetière étant éligible au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2018), un dossier a été transmis dans le délai imparti.

DETR D-2 : *Travaux d'aménagement ou d'extension des cimetières et de réfection complète ou partielle des murs de clôture des cimetières, y compris les columbariums - établi en 3 exemplaires.*

2) Travaux d'aménagement ou d'extension des cimetières et de réfection complète ou partielle des murs de clôture des cimetières, y compris les columbariums.

➤ *Travaux d'aménagement des allées du cimetière en bitume pour accès PMR et engazonnement de la partie extension du cimetière.*

Montant estimé des travaux : 28 358,95 € HT

- *La subvention sollicitée pour la réalisation de cette opération est la **DETR D2**, dont le pourcentage est entre 40% et 80% du coût HT des travaux, soit un montant de subvention sollicitée de : **22.687,16 €**.*

Le conseil municipal est invité à solliciter une aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2018, pour financer les travaux d'investissement ci-dessus.

D'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et à encaisser ces subventions.

Monsieur le Maire tient à préciser qu'il est plus probable que le pourcentage retenu soit de 40 %. En effet, suite à une visite en mairie du Sous-Préfet de Meaux, ce dernier a expliqué qu'il préférerait donner moins mais à plusieurs communes qui en ont réellement besoin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

Vu la circulaire préfectorale fixant les modalités d'attribution des subventions spécifiques pour l'exercice 2018 au titre de la DETR,

Vu l'accord écrit de la sous-préfecture de Meaux en date du 17 octobre 2017, pour la reconduction de la demande de subvention présentée en 2017, portant sur l'installation d'un système de vidéo-protection au titre de la DETR 2018,

Vu la possibilité de présenter un second dossier,

Considérant l'intérêt pour la commune de solliciter les subventions, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, pour la réalisation de différents travaux d'investissement,

Ayant entendu l'exposé de Madame Annie DENIS – Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** le projet d'investissement portant sur les travaux énumérés ci-dessous :

DETR D-2: Travaux d'aménagement ou d'extension des cimetières et de réfection complète ou partielle des murs de clôture des cimetières, y compris les columbariums - établi en 3 exemplaires.

2) Travaux d'aménagement ou d'extension des cimetières et de réfection complète ou partielle des murs de clôture des cimetières, y compris les columbariums

- *Travaux d'aménagement des allées du cimetière en bitume pour accès PMR et engazonnement de la partie extension du cimetière.*

Montant estimé des travaux : 28 358,95 € HT

- ❖ **SOLLICITE** à cet effet, l'aide financière de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2018, à savoir :

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ALLEES DU CIMETIERE EN BITUME POUR ACCES PMR ET ENGAGONNEMENT DE LA PARTIE EXTENSION DU CIMETIERE

- Au titre de la **DETR D2**, dont le pourcentage est entre 40% et 80% du coût HT des travaux, soit un montant de subvention sollicitée de : **22.687,16 €**.

- ❖ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

RESSOURCES HUMAINES

2 - CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En raison du départ en retraite du chef d'équipe et considérant la volonté de renforcer l'encadrement du service technique, il est proposé de créer un poste de technicien.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider de la création d'un poste de technicien, à temps complet.

Cet agent aura pour missions : l'encadrement, l'organisation et le suivi sur le terrain de l'équipe du service technique

- *De modifier le tableau des effectifs,*
- *De décider que la rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération du grade correspondant.*

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent sont prévus au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien afin de renforcer l'encadrement et le suivi sur le terrain de l'équipe du service technique,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Décide la création du grade pour un poste permanent à temps complet de Technicien,
- Dit que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} Février 2018.
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont prévus au budget.

3 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LE PERSONNEL DE LA CATEGORIE B

Lors de la séance du 22 novembre 2017, le conseil municipal a instauré la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} décembre 2017 pour les grades ci-dessous :

- *Attachés*
- *Adjoints administratifs*
- *Adjoints d'animation*
- *ATSEM*

- Agents de maîtrise
- Adjoint technique

Afin d'anticiper l'éventuelle nomination d'agents au grade de rédacteur et compte tenu de la création du poste de technicien, il convient de compléter cette délibération pour le cadre d'emploi des **rédacteurs territoriaux et techniciens territoriaux**.

Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires, à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- aux fonctionnaires stagiaires, à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel d'une durée supérieure ou égale à 6 mois sans interruption.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emploi d'avenir...)
- les agents vacataires ou saisonniers.

Article 2 – L'I.F.S.E. (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel)

Le présent régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (I.F.S.E.) liée à la nature des fonctions exercées et à l'expérience professionnelle et une part variable (C.I.A.) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribué au titre du R.I.F.S.E.E.P. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

3.1 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI (agents non logés)	MONTANT MAXI (agents logés pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	17.480 €	8.030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination	16.015 €	7.220 €
Groupe 3	Gestionnaire d'un service avec expertise, assistant de direction sans encadrement	14.650 €	6.670 €

3.1.1 – Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d’emplois des rédacteurs territoriaux

Groupe 1 :

- Responsabilité d’encadrement direct,
- Définition d’actions stratégiques,
- Difficulté du poste,

Groupe 2 :

- Coordination de plusieurs services,
- Conduite de dossiers complexes,
- Diversité des domaines de compétences,

Groupe 3 :

- Responsabilité d’un service,
- Expertise technique importante,
- Autonomie,

3.1.2 – Définition de l’enveloppe globale afférente à l’IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l’application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l’IFSE ci-dessus indiqués, l’enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17.480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 16.015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 14.650 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

3.1.3 – Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l’intérieur des groupes de fonction pour le cadre d’emploi des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Poste	Montant minimum réglementaire par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	-	1.550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	-	1.450 €
	Rédacteur	1	1.350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	-	1.550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	-	1.450 €
	Rédacteur	-	1.350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	-	1.550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	-	1.450 €
	Rédacteur	1	1.350 €

3.2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d’emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 30 décembre 2015</i>		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI (agents non logés)	MONTANT MAXI (agents logés pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,</i>	11.880 €	7.370 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination</i>	11.090 €	6.880 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire technique, responsable d'un service sans encadrement</i>	10.300 €	6.390 €

3.2.1 – Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupe 1 :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Définition d'actions stratégiques,
- Difficulté du poste,

Groupe 2 :

- Coordination du service,
- Conduite des dossiers et projets,
- Diversité des domaines de compétences techniques,

Groupe 3 :

- Responsabilité du service,
- Expertise technique,
- Autonomie,

3.2.2 – Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11.880 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 11.090 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 10.300 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

3.2.3 – Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	<i>Poste</i>	<i>Montant minimum réglementaire par grade</i>
Groupe 1	<i>Technicien principal de 1^{ère} classe</i>	-	1.550 €
	<i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i>	-	1.450 €
	<i>Technicien</i>	-	1.350 €

Groupe 2	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	-	1.550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	-	1.450 €
	Technicien	1	1.350 €
Groupe 3	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	-	1.550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	-	1.450 €
	Technicien	-	1.350 €

Article 4 – modulations individuelles

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant attribué fera l'objet d'un réexamen :

- *En cas de changement de fonctions ;*
- *En cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou réussite à concours.*
- *A minima, au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise.*

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;*
- *La Nouvelle Bonification Indiciaire ;*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, permanences...)* ;
- *Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ;*
- *Astreintes ;*
- *Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections ;*
- *Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié ;*
- *La prime annuelle ;*
- *La prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction.*

La part fixe (I.F.S.E.) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet et demi-traitement.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 – MISE EN PLACE DU CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, en tenant compte des critères suivants :

- *L'implication au sein du service et la réalisation des objectifs ;*
- *Le sens du service public ;*
- *Le respect des moyens matériels ;*
- *La ponctualité et l'assiduité ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques ;*
- *La capacité d'encadrement ou d'expertise ;*
- *Les qualités relationnelles, la capacité à travailler en équipe et en transversalité ;*
- *La disponibilité et l'adaptabilité.*

5.1 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

La part variable (C.I.A) est versée annuellement à la suite de l'entretien professionnel annuel. Le C.I.A. est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. La part est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet et demi-traitement.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants maximaux CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	2.380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination	2.185 €
Groupe 3	Gestionnaire d'un service avec expertise, assistant de direction sans encadrement	1.995 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30 décembre 2015		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants maximaux CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,	1.620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination	1.510 €
Groupe 3	Gestionnaire technique, responsable d'un service sans encadrement	1.400 €

5.2 – Définition de l'enveloppe globale afférente aux CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **Des rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 2.380 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 2.185 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 1.995 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

➤ **Des techniciens territoriaux**

Groupe 1 : 1.620 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 1.510 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 1.400 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

Article 6 : Sort des primes en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Article 7 : Cadres non concernés par le R.I.F.S.E.E.P.

Pour les cadres d'emplois de la filière municipale, non concernés par l'application du R.I.F.S.E.E.P, le régime indemnitaire sera maintenu à titre individuel, au fonctionnaire concerné en application des dispositions réglementaires antérieures. Il pourra être réévalué par l'autorité territoriale individuellement en regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est demandé au conseil municipal :

- *D'instaurer, en complément de la délibération du 22 novembre 2017, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi des **rédacteurs territoriaux et techniciens territoriaux**,*
- *D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions,*
- *Que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents sont maintenues pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP,*
- *De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,*
- *De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} février 2018**.*

Madame THOMAS demande des explications et si cela va coûter plus cher à la collectivité.

Il est répondu à Madame la Conseillère que le RIFSEEP est finalement le nouveau régime indemnitaire appliqué aux agents et qu'il permet de revaloriser cette prime en raison des missions confiées, notamment pour les agents de catégorie C qui sont responsables de service. Par ailleurs, le régime indemnitaire de Villevaudé était déjà supérieur au minimum réglementaire par grade fixé dans les décrets.

Monsieur le Maire explique qu'il ne s'agit pas qu'une question d'argent. Il faut selon lui payer les compétences et précise qu'aujourd'hui chaque agent à sa place. Il ajoute que c'est un avantage de pouvoir mettre en avant et récompenser les qualités professionnelles.

En outre, Monsieur le Maire se satisfait de voir que l'absentéisme a considérablement baissé et que les agents sont volontaires et présents lors de l'organisation des manifestations communales, comme par exemple la tenue de la patinoire en décembre dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87,88 et 136 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 complété par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 complété par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 complété par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (circulaire DGCL du 03 avril 2017),

Vu la délibération du 22 novembre 2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP du 1^{er} décembre 2017,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 janvier 2018,

Considérant qu'il convient de compléter cette délibération pour le cadre d'emploi des **rédacteurs territoriaux et techniciens territoriaux** compte tenu des recrutements prévus ou nominations éventuelles,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire fondé sur l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) selon les modalités ci-après ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) selon les modalités ci-après,

Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires, à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- aux fonctionnaires stagiaires, à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel d'une durée supérieure ou égale à 6 mois sans interruption.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emploi d'avenir...)
- les agents vacataires ou saisonniers.

Article 2 – L'I.F.S.E. (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel)

Le présent régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (I.F.S.E.) liée à la nature des fonctions exercées et à l'expérience professionnelle et une part variable (C.I.A.) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribué au titre du R.I.F.S.E.E.P. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

3.1 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 19 mars 2015</i>		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI (agents non logés)	MONTANT MAXI (agents logés pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services</i>	17.480 €	8.030 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination</i>	16.015 €	7.220 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire d'un service avec expertise, assistant de direction sans encadrement</i>	14.650 €	6.670 €

3.1.1 – Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupe 1 :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Définition d'actions stratégiques,
- Difficulté du poste,

Groupe 2 :

- Coordination de plusieurs services,
- Conduite de dossiers complexes,
- Diversité des domaines de compétences,

Groupe 3 :

- Responsabilité d'un service,
- Expertise technique importante,
- Autonomie,

3.1.2 – Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17.480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 16.015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 14.650 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

3.1.3 – Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Poste	Montant minimum réglementaire par grade
Groupe 1	<i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>	-	1.550 €
	<i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>	-	1.450 €
	<i>Rédacteur</i>	1	1.350 €
Groupe 2	<i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>	-	1.550 €
	<i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>	-	1.450 €
	<i>Rédacteur</i>	-	1.350 €
Groupe 3	<i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>	-	1.550 €
	<i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>	-	1.450 €
	<i>Rédacteur</i>	1	1.350 €

3.2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 30 décembre 2015</i>		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI (agents non logés)	MONTANT MAXI (agents logés pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,</i>	11.880 €	7.370 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination</i>	11.090 €	6.880 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire technique, responsable d'un service sans encadrement</i>	10.300 €	6.390 €

3.2.1 – Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupe 1 :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Définition d'actions stratégiques,
- Difficulté du poste,

Groupe 2 :

- Coordination du service,
- Conduite des dossiers et projets,
- Diversité des domaines de compétences techniques,

Groupe 3 :

- Responsabilité du service,
- Expertise technique,
- Autonomie,

3.2.2 – Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11.880 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 11.090 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 10.300 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

3.2.3 – Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Poste	Montant minimum réglementaire par grade
Groupe 1	<i>Technicien principal de 1^{ère} classe</i>	-	1.550 €
	<i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i>	-	1.450 €
	<i>Technicien</i>	-	1.350 €
Groupe 2	<i>Technicien principal de 1^{ère} classe</i>	-	1.550 €
	<i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i>	-	1.450 €
	<i>Technicien</i>	1	1.350 €
Groupe 3	<i>Technicien principal de 1^{ère} classe</i>	-	1.550 €
	<i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i>	-	1.450 €
	<i>Technicien</i>	-	1.350 €

Article 4 – MODULATIONS INDIVIDUELLES

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant attribué fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou réussite à concours.
- A minima, au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, permanences...)
- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ;
- Astreintes ;
- Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections ;
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié ;
- La prime annuelle ;
- La prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction.

La part fixe (I.F.S.E.) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet et demi-traitement.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 – MISE EN PLACE DU CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, en tenant compte des critères suivants :

- L'implication au sein du service et la réalisation des objectifs ;
- Le sens du service public ;
- Le respect des moyens matériels ;
- La ponctualité et l'assiduité ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;

- La capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- Les qualités relationnelles, la capacité à travailler en équipe et en transversalité ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

5.1 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

La part variable (C.I.A) est versée annuellement à la suite de l'entretien professionnel annuel. Le C.I.A. est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. La part est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet et demi-traitement.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 19 mars 2015</i>		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants maximums CIA
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services</i>	2.380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination</i>	2.185 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire d'un service avec expertise, assistant de direction sans encadrement</i>	1.995 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 30 décembre 2015</i>		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants maximums CIA
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,</i>	1.620 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination</i>	1.510 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire technique, responsable d'un service sans encadrement</i>	1.400 €

5.2 – Définition de l'enveloppe globale afférente aux CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **Des rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 2.380 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 2.185 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 1.995 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

➤ **Des techniciens territoriaux**

Groupe 1 : 1.620 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 1.510 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 1.400 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

Article 6 : SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Article 7 : CADRES NON CONCERNES PAR LE R.I.F.S.E.E.P.

Pour les cadres d'emplois de la filière municipale, non concernés par l'application du R.I.F.S.E.E.P, le régime indemnitaire sera maintenu à titre individuel, au fonctionnaire concerné en application des dispositions réglementaires antérieures. Il pourra être réévalué par l'autorité territoriale individuellement en regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, 11 voix pour et 1 abstention (Mme Thomas), décide

- D'instaurer, en complément de la délibération du 22 novembre 2017, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi des **rédacteurs territoriaux** et **techniciens territoriaux**,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions,
- Que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents sont maintenues pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2018.

4 - APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

La Loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de Gestion (CDG) de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Le CDG de Seine-et-Marne propose leur recours en matière de :

- *conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire ;*
- *expertise en Hygiène et Sécurité ;*
- *maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique ;*
- *gestion des archives communales.*

Ces missions optionnelles sont soumises à conventionnement.

Pour simplifier les démarches d'adhésion, le CDG 77 et son Conseil d'Administration ont validé le 10 octobre 2017, le principe d'une convention unique, définissant le contenu de ces missions facultatives.

L'accès est libre et s'effectuera sur production d'un bon de commande selon les clauses tarifaires indiquées dans les annexes.

La convention est nécessairement signée pour une année jusqu'au 31 décembre de l'année d'exécution.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'approuver la convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant les missions détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptés, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles qui suppose néanmoins un accord préalable valant approbation,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
DÉCIDE**

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2018, relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

5 – CONVENTION D'ACCUEIL DES ENFANTS DOMICILIES A VILLEVAUDE AU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DES ANNETONS DE LA COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE

Depuis le 1^{er} octobre 2012, une convention lie les communes d'Annet-sur-Marne et Villevaudé pour l'accueil des enfants domiciliés à Villevaudé au centre de loisirs les Annetons.

Ainsi les habitants de VILLEVAUDE bénéficient du même tarif que les habitants d'Annet-sur-Marne et pour éviter une tarification hors commune et la commune de Villevaudé verse une participation financière en fonction du nombre d'enfants accueillis.

Cette participation englobe :

- *une partie des charges de fonctionnement soit 11,18 euros par journée enfant.*
- *une partie des charges de restauration soit 1,30 euros par journée enfant.*
- *une participation versée au délégataire d'Annet-sur-Marne, soit l'association AVENIR La Ligue de l'enseignement, au prorata de la fréquentation des enfants de la commune de Villevaudé.*

La convention étant arrivée à terme le 30 septembre 2017, il convient d'approuver cette nouvelle convention pour la période 2017/2022, correspondant à la nouvelle délégation de service public avec l'association AVENIR La Ligue de l'enseignement.

Néanmoins, à préciser qu'à partir de septembre 2018, cette convention ne sera plus utile compte tenu de l'ouverture d'un centre de loisirs sur la commune.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'accueil des enfants domiciliés à Villevaudé au centre de loisirs sans hébergement « des Annetons » de la Commune d'Annet-sur-Marne.

Madame VARTANIAN précise que cette convention ne sera utilisée que pour une année car l'ouverture du centre de loisirs aura lieu dès septembre 2018.

Monsieur WODON demande ce qui arrivera en cas de retard de la construction.

Madame VARTANIAN assure que l'accueil se fera dès la rentrée au sein de l'école Ivan Peychès pour patienter jusqu'à la fin des travaux si nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2009 portant sur une convention pour l'accueil des enfants domiciliés à VILLEVAUDE au centre de loisirs sans hébergement « des Annetons » de la Commune d'Annet-sur-Marne,

Vu l'échéance de ladite convention arrivée à son terme le 30 septembre 2017,

Considérant qu'il convient d'approuver une nouvelle convention pour la période 2017/2022, correspondant à la nouvelle délégation de service public avec l'association AVENIR La Ligue de l'enseignement,

Ayant Entendu l'exposé de Madame Sophie Vartanian – adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'accueil des enfants domiciliés à VILLEVAUDE au centre de loisirs sans hébergement « des Annetons » de la Commune d'Annet-sur-Marne, sur la nouvelle période 2017-2022 correspondant à la nouvelle délégation.

6 - ESPACE JEUNESSE – ORGANISATION D'UN SEJOUR A NAJAC DANS L'AVEYRON – DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES

L'espace jeunesse propose d'organiser pour les adhérents durant les vacances scolaires de printemps un séjour à Najac dans l'Aveyron, du dimanche 22 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018.

Il est prévu d'emmener 27 enfants maximum accompagnés de 3 animateurs de la commune.

L'hébergement sera assuré par la base de loisirs de l'AAGAC, tout comme les activités.

L'objectif de ce voyage est de pouvoir amener les jeunes à consolider leur cohésion de groupe mais aussi de faire découvrir pour certains le « vivre ensemble » et l'organisation quotidienne d'un groupe.

Les jeunes seront en charge :

- *De l'élaboration des menus (avant le départ)*
- *De l'organisation et gestion des courses*
- *De la préparation des repas et des différentes tâches quotidiennes*
- *De l'organisation de leur journée*

Ils bénéficieront d'un cadre exceptionnel, au cœur de la végétation. Les journées seront rythmées par les différentes activités proposées (VTT, course d'orientation, rafting, paddle...), des animations proposées par l'équipe de l'espace jeunesse (jeux libres, veillées,...).

Cette année, le voyage (aller/retour) s'effectuera en train pour un montant maximum de 3.373,20 €.

Le montant du séjour avec les activités est de 4.407,19 € auquel il faut ajouter environ 1.000 € pour le budget alimentation, soit un montant total pour le séjour de 5.407,19 €.

Afin de faire participer le plus grand nombre de jeunes, il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs suivants :

- *enfant seul : 130 €*
- *pour les fratries : 100 € par enfant*

Madame VARTANIAN indique que ce sont les mêmes tarifs que l'an passé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Communal,

Vu le projet de l'espace jeunesse d'organiser un séjour à Najac dans l'Aveyron du dimanche 22 avril au vendredi 27 avril 2018,

Vu le montant total du séjour estimé à 8.780,39 € pour 27 enfants accompagnés des 3 animateurs,

Considérant la volonté de la collectivité d'encourager la participation des adhérents à ce voyage,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Sophie Vartanian – Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**

- **FIXE** la participation des familles de la manière suivante :

- enfant seul : 130 €
- pour les fratries : 100 € par enfant.

- **DIT** que ce montant sera réglé en mairie en espèces ou par chèque à l'ordre de la régie scolaire de Villevaudé.

CULTURE ET LOISIRS

7 - ORGANISATION D'UNE SOIREE « ANNEES 80 » LE SAMEDI 24 MARS 2018 – FIXATION DU TARIF

Dans le cadre des manifestations communales de l'année, la collectivité souhaite proposer une soirée sur le thème des « Années 80 ».

Cette soirée aura lieu le samedi 24 Mars 2018 à partir de 20 h 30, à la salle polyvalente « Les Merisiers ».

Il est proposé aux membres du conseil de fixer le tarif pour participer à cette soirée comme suit :

✓ **Tarif unique : 10 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le souhait de la municipalité d'organiser le samedi 24 mars 2018 une animation communale sur le thème des « Années 80 »,

Considérant qu'il convient au conseil municipal de fixer la tarification des places pour assister à cette soirée qui aura lieu dans la salle des Merisiers,

Ayant Entendu l'exposé de Madame Catherine GODART, adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les tarifs de participation à la soirée « Années 80 » prévue le samedi 24 mars 2018 à partir de 20 h 30, comme suit :

✓ **Tarif unique : 10 €**

URBANISME

8 - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES C 919 – C 396 – C 398 - C 1600 – C 590 - B 388 – B 390 - B 370 ET ZH 45

La commune de Villevaudé souhaite acquérir les biens cités en objet, il s'agit de terrains nus, de vergers en friche, classés en zone naturelle et agricole.

Ces terrains sont situés dans un secteur sur lequel la collectivité s'engage à lutter contre le mitage de la commune par une politique active de la maîtrise foncière et ainsi éviter les installations anarchiques afin de garantir la vocation agricole et naturelle de ces espaces.

Dans un mail en date du 28 juin dernier, suite à différents échanges téléphoniques et mails avec la collectivité, la juriste du service Donations et Legs de l'association les petits frères des Pauvres a confirmé l'accord de l'Association ainsi que celui de la Fondation d'Auteuil, à l'effet de vendre à la commune de Villevaudé les 9 parcelles cadastrées : C 919 – C 396 – C 398 - C 1600 – C 590- B 388 – B 390 - B 370 et ZH 45 en vue de préserver ces secteurs.

L'ensemble foncier d'une contenance de 9144 m² est cédé moyennant le prix de 15 000,00 €uros (quinze mille euros), en sus la prise en charge des frais d'acte par la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- *D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section C 919 – C 396 – C 398 - C 1600 – C 590 - B 388 – B 390 - B 370 et ZH 45 d'une contenance de 9144 m² moyennant le prix de 15 000,00 Euros, en sus les frais d'acte afférents à la vente.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette transaction.*

Monsieur le Maire explique que dans le cadre d'une succession plusieurs terrains en zone agricole ont été repris par la SAFER et quelques parcelles ont été proposées à la commune car ayant du foncier à proximité.

Aucune parcelle n'a vocation à être constructible. Ces acquisitions ont pour objectif de protéger ces parcelles pour ensuite les regrouper et dans la mesure du possible les remettre en culture.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le document d'urbanisme en vigueur,

Vu l'accord de l'Association ainsi que celui de la Fondation d'Auteuil, à l'effet de vendre à la commune de Villevaudé 9 parcelles cadastrées : C 919 – C 396 – C 398 - C 1600 – C 590- B 388 – B 390 - B 370 et ZH 45,

Vu qu'il s'agit de terrains nus, de vergers en friche, classés en zone naturelle et agricole,

Considérant qu'il est d'intérêt général de préserver et de valoriser ces espaces naturels, afin de lutter contre le mitage et ainsi éviter les installations anarchiques pour garantir la vocation agricole et naturelle de ces espaces

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section C 919 – C 396 – C 398 - C 1600 – C 590 - B 388 – B 390 - B 370 et ZH 45 d'une contenance de 9144 m² moyennant le prix de **15 000,00 Euros**
- **DIT QUE** les frais d'acte liés à cette opération sont pris en charge par la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

9 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLEVAUDE

Monsieur le Maire rappelle que le PLU a été approuvé le 26 juin 2013, puis annulé suite à un jugement du Tribunal Administratif en date du 24 avril 2015.

En accord avec les services de l'Etat, le PLU a été repris au niveau de l'enquête publique.

Néanmoins des amendements ont été effectués et surtout les nouvelles règles ont été appliquées pour mettre en compatibilité le futur PLU avec les documents supra-communaux.

Monsieur le Maire ajoute que la procédure a bien été respectée. Il souligne le travail considérable qui a été réalisé durant 14 mois et tient particulièrement à remercier le service de l'urbanisme pour le travail laborieux qui a été mené avec l'aide du Cabinet Greuzat.

Monsieur le Maire propose de faire un parallèle entre le PLU de 2013 et celui de 2018.

Il rappelle que le PLU doit être compatible avec le document supra-communal de référence, le SDRIF (Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France), qui impose à la commune des densités urbaines minimales et des extensions urbaines maximales.

Pour la Commune de Villevaudé, la superficie urbanisée de référence est de 124 ha. En considérant certains éléments non urbanisés en dents creuses dans le tissu urbain existant, la superficie urbanisée de référence est amenée à : 136 ha.

L'enveloppe d'extension permise par le SDRIF est donc de (5% x 136 ha) soit 6,8 ha.

Au regard du PLU de 2013, les zones futures urbanisables représentaient une surface d'extension de 8,4 ha.

Monsieur le Maire explique qu'il a donc fallu supprimer 1,6 ha de surface d'extension pour que le PLU soit conforme au SDRIF.

Par conséquent, certaines zones urbanisables ont été supprimées ou modifiées. Le changement le plus significatif est celui des 2 zones 1AU.

Il rappelle qu'il a fallu penser à l'avenir de la commune sur 15 ans et notamment à l'obligation de réaliser des logements sociaux.

La zone 1AU sur le secteur du « *Clos Marsais* » accueillera de ce fait une maison intergénérationnelle qui permettra de s'affranchir de quelques logements sociaux lorsque la réglementation l'imposera à nouveau.

Il est également prévu des pavillons haut de gamme et un collectif. Une présentation complète sera faite aux riverains par l'aménageur.

Sur la seconde zone 1AU située sur le terrain du « *Mirabilis* », il est projeté de faire un lotissement et du stationnement.

Le Maire précise que pour chaque opération un PUP (projet urbain partenarial) sera établi. Il ne conçoit pas que ces opérations soient réalisées sans une contrepartie pour la collectivité.

Il indique ensuite sur le plan de zonage les différents emplacements réservés, notamment l'alignement de certaines voies et surtout la création d'une liaison piétonne allant de Villevaudé à Claye-Souilly, afin de pouvoir se déplacer à pied ou en vélo en toute sécurité.

Monsieur le Maire souligne que l'ensemble des mares a été répertorié sur le plan grâce au travail de Madame BUREAU – conseillère municipale, des membres de l'association Villevaudé... demain et la participation active de Seine-et-Marne Environnement.

Madame THOMAS demande s'il est prévu de faire des commerces.

Monsieur le Maire lui répond que c'est son souhait et celui de la municipalité. Faut-il encore avancer concrètement sur ce projet et notamment au niveau du foncier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal de Villevaudé en date du **11/12/2008**, prescrivant cette élaboration ;

Vu le jugement n°1307459 du Tribunal administratif de Melun du **24/04/2015** annulant la délibération en date du **26/06/2013** par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération du **13/05/2015** reprenant la procédure de transformation du POS en PLU en conséquence du jugement rendu le **24/04/2015** par le tribunal administratif de Melun,

Vu l'avis favorable émis pour que la procédure de transformation du POS en PLU soit reprise au stade de l'organisation d'une nouvelle enquête publique,

Vu les articles L153-14 et suivants du Code de l'Urbanisme prescrivant l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal de Villevaudé en date du **28/03/2017**, prescrivant cet arrêt ;

Vu les articles L151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L153-19 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Villevaudé du **02/10/2017 au 03/11/2017**;

Vu les articles L153-21 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, les avis des Personnes Publiques Associées, les observations du public, le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, certaines pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme ont été modifiées,

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- ✓ Approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant :
 - un rapport de présentation,
 - un projet d'aménagement et de développement durable,
 - des orientations d'aménagement et de programmation
 - des plans de zonage,
 - un règlement,
 - des annexes.
- ✓ **Dit** que la présente délibération sera mise à la disposition du public, conformément aux articles L2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ **Dit** que conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de VILLEVAUDE aux heures et jours habituels d'ouverture et à la préfecture de SEINE ET MARNE ;
- ✓ **Dit** que selon l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'Urbanisme, ne seront exécutoires qu'après :
 - un mois suivant sa réception par le Préfet de Seine et Marne
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).
- ✓ **Dit** que selon les articles L133-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera mis à disposition du public sur le portail national de l'urbanisme.
- ✓ **Transmet** 7 exemplaires papier du Plan Local d'Urbanisme et 1 CD Rom des fichiers pdf du dossier approuvé à la Sous-Préfecture de Meaux.

10 – APPROBATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

La possibilité est offerte aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption vise à permettre à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Il peut également être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain renforcé, prévu par l'article L. 211-1 et suivant R 211-1 et suivant du Code de l'urbanisme peut être institué afin de répondre aux objectifs de la collectivité en matière de politique foncière.

Ce droit peut être exercé par la commune sur les secteurs suivants, et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération du plan local d'urbanisme : les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU).

L'institution de ce droit de préemption entre en vigueur, aux termes de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, à compter de la réalisation des formalités de publicité suivantes :

- *Affichage de la délibération en mairie ;*
- *Publication de la délibération dans deux journaux diffusés dans le département.*

De plus, une copie de la délibération instituant le droit de préemption doit également être adressée aux autorités suivantes :

- *Madame la Préfète de Seine-et-Marne,*
- *Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,*
- *Monsieur le président du Conseil supérieur du notariat,*
- *La chambre départementale des notaires,*
- *Le barreau constitué près le tribunal de grande instance,*
- *Le greffe du même tribunal.*

Le périmètre d'application du droit de préemption doit également être annexé au Plan local d'urbanisme conformément à l'article R.123-13 4° du Code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'instituer le droit de préemption urbain renforcé de la commune de Villevaudé, sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération du Plan local d'urbanisme : les zones (U) et les zones à urbaniser (AU),*
- *De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *De procéder à toutes publicités nécessaires pour l'entrée en vigueur du droit de préemption urbain et l'information des autorités à aviser,*
- *D'annexer le périmètre d'application du droit de préemption urbain au Plan local d'urbanisme,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2018

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé, sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération : zone U et zones AU du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Vu l'article L 211-4 du code de l'urbanisme énumérant les mutations qui échappent au champ d'application du Droit de Préemption Urbain, notamment :

- ✓ l'aliénation de lots constitués par un local d'habitation, professionnel ou mixte, compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans,
- ✓ la cession de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte assortis de locaux accessoires,
- ✓ l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant 4 ans à compter de son achèvement.

Considérant que ledit article prévoit que le Droit de Préemption Urbain peut être étendu par délibération motivée du conseil municipal, pour s'appliquer aux exemptions ci-dessus visées ;

Dit que l'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé, en incluant au champ d'application du Droit de Prémption Urbain, les exemptions ci-dessus visées, permettrait de poursuivre plusieurs objectifs :

- mettre à la disposition de la collectivité un outil plus complet de la maîtrise foncière, nécessaire à la conduite d'une gestion prévisionnelle et opérationnelle de l'espace urbain,
- restreindre les aliénations qui échappent au champ d'application du Droit de Prémption Urbain,

Entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, A l'unanimité,

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur le territoire communal inscrits en zones urbaines dites « U » et les zones d'urbanisation future dites « AU » du délimitées par le PLU approuvées le 24 janvier 2018,
- **Décide de renforcer** ce droit de préemption aux exceptions susmentionnées telles qu'elles figurent à l'article L211-4 du code de l'urbanisme,
- **Donne** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme,
- **Précise** que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la délibération se rapportant à l'approbation du PLU ainsi que la présente délibération, seront exécutoires.
- **Dit** que conformément aux termes des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun peut-être saisi par voie de recours contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité.

11 – CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC MONSIEUR SILVERIO HENRI

Une demande de permis de construire, relative à la construction de 7 logements et la création de 8 places de stationnement, a été déposée sur le terrain situé au 45, rue de Lagny, cadastré section : C 1985.

Ce projet entraînera à son terme un besoin en équipement public supplémentaire.

En effet, cette opération apportera un effectif d'environ 14 enfants supplémentaires. Aujourd'hui, les locaux du groupe scolaire (nombre de classes et réfectoire) IVAN PEYCHES ne sont pas en capacité suffisante, ni en mesure d'accueillir une telle augmentation de l'effectif.

Par conséquent, afin que Monsieur SILVERIO Henri puisse participer au financement pour la réalisation des équipements publics rendue nécessaire par l'opération envisagée, il a été décidé de mettre en place un Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) entre l'aménageur et la commune, sous forme de convention.

Le P.U.P est un mode de financement pour la réalisation d'équipement public, par l'aménageur ou le constructeur, nécessaire aux futurs usagers (article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un moyen pour la commune de mettre à la charge des promoteurs ou aménageurs, une participation au coût des équipements publics afin d'accueillir dans de bonnes conditions les nouveaux arrivants.

Ce P.U.P. prendra en compte, à la suite de la signature d'une convention entre les deux parties, une participation des coûts des travaux relatifs:

- L'extension du groupe scolaire Ivan Peychès (classes supplémentaires et agrandissement du réfectoire) afin de pouvoir notamment accueillir les enfants des familles qui résideront dans les constructions projetées dont le montant est estimé à 400.000,00 €.
- A la construction d'un centre de loisirs. Montant des travaux : 1.100.000,00 €
- Création d'un bâtiment destiné à regrouper les activités sportives et culturelles ainsi que l'espace jeunesse dont les travaux sont estimés à 1.200.000,00 €.

La participation du constructeur au financement des équipements publics précités est fixée à 45.000,00 euros, soit 1,67% du coût global des travaux estimé à 2.700.000,00 euros.

Ainsi, ce P.U.P. prévoit une contribution du demandeur à hauteur de 45.000,00 euros, suivant le calendrier prévisionnel comme suit :

- 67 % au plus tard le 30 juin 2018 (soit 30.150,00 €)
- 33 % au plus tard le 30 juin 2019 (soit 14.850,00 €)

Cette convention entrainera une exonération pour une durée de 10 ans de la taxe d'aménagement pour toutes constructions édifiées sur le périmètre.

A titre indicatif, la taxe d'aménagement communal pour ce projet est de 17.465,75 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ De mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du permis de construire déposé par Monsieur SILVERIO Henri, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- ✓ De préciser que l'exonération de la taxe d'aménagement sur ce périmètre sera de 10 années.

Monsieur le Maire réitère ses propos, à savoir qu'il ne peut imaginer qu'un constructeur fasse plusieurs logements sans participer à la nécessité de faire ou d'agrandir des équipements publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire déposée par Monsieur SILVERIO Henri pour la réalisation de 7 logements et 8 places de stationnement sur son terrain situé 45, rue de Lagny,

Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial, ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de construction de ces 7 lots,

Considérant en effet que pour accueillir les nouveaux arrivants dans de bonnes conditions, il convient d'effectuer des travaux d'extension des locaux du groupe scolaire Ivan Peychès, la création d'un centre de loisirs et d'un bâtiment destiné à regrouper les activités sportives et culturelle ainsi que l'espace jeunesse,

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du permis de construire déposé par Monsieur SILVERIO Henri, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que l'exonération de la taxe d'aménagement sur ce périmètre sera de 10 années.

Clôture de la séance à 20 heures 42 minutes